

## **ARTICLE 14 : MESURES DISCIPLINAIRES**

14.01 L'Université peut, en tout temps, congédier une chargée ou un chargé de cours pour juste cause. Elle doit aviser la chargée ou le chargé de cours par lettre recommandée et préciser les motifs justifiant une telle décision. Une copie de cette décision doit être transmise au Syndicat.

14.02 Dans le cas prévu à la clause 14.01, l'Université ne peut imposer une telle sanction sans avoir au préalable signifié par lettre recommandée à la chargée ou au chargé de cours, au moins une fois dans le trimestre, les motifs retenus contre elle ou lui afin de lui permettre de s'amender.

Un tel avis devient nul et sans effet s'il n'y a pas eu récidive durant les douze (12) mois qui suivent le trimestre durant lequel l'avis a été signifié.

14.03 Malgré les clauses 14.01 et 14.02, l'Université peut congédier sans préavis une chargée ou un chargé de cours pour juste cause si le préjudice nécessite par sa nature et sa gravité un congédiement immédiat. Elle doit aviser par lettre recommandée la chargée ou le chargé de cours en précisant les motifs d'une telle décision. Une copie doit être transmise au Syndicat.

14.04 Dans le cas de mesures disciplinaires, le fardeau de la preuve incombe à l'Université.

14.05 Un congédiement implique pour la chargée ou le chargé de cours la perte de tous ses droits à l'Université, sauf ceux relatifs à la période précédant la date du congédiement, le tout sous réserve de son droit de recourir à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage pour contester son congédiement.

14.06 Une chargée ou un chargé de cours convoqué à une rencontre pour des raisons disciplinaires a le droit d'être représenté par une représentante ou un représentant syndical.

14.07 Seuls les avis disciplinaires transmis par écrit à la chargée ou au chargé de cours peuvent être mis en preuve lors de l'arbitrage.

14.08 L'Université ne peut se prévaloir des dispositions du présent article à la suite d'une plainte relative à la qualité de l'enseignement.